



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 28/06/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE

Gravière du Hâ, route de Renung, BP 151
40800 Duhort-Bachen

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 sur le site de l'établissement LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE implanté Gravière du Hâ, Route de Renung – BP 151 40800 Duhort-Bachen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.geo-risques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE
- Gravière du Hâ, Route de Renung – BP 151 40800 Duhort-Bachen
- Code AIOT : 0005209061
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral PR/DRLP/2010/n° 356 du 30/07/2010, modifié par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-72 du 08/03/2018, une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 502 kW au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.5 (partiel)	/	Sans objet
9	Identification des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 12.1.1	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 16	/	Sans objet
13	Boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 30.2	/	Sans objet
15	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.13	/	Sans objet
17	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Plan de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.6	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.2	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.4.2 (partiel)	/	Sans objet
7	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 10.2.1 (partiel)	/	Sans objet
8	Entretien et suivi des installations de traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 11.2	/	Sans objet
11	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 19.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Mesures périodiques du bruit	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 28	/	Sans objet
14	Localisation des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.4 (partiel)	/	Sans objet
16	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.17 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de cette visite, aucune suite administrative n'est proposée.

Toutefois, l'inspection constate 6 faits susceptibles d'être non conformes. L'exploitant doit :

- mettre en place des mesures pour recueillir les eaux d'incendie dans l'atelier où sont stockés les produits dangereux, selon les documents techniques D9 et D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) ;
- informer la préfecture de la présence d'un 4^e point de rejet actuellement non autorisé par le dépôt d'un porter à connaissance en précisant sa nature, son rôle et les moyens qui seront mis en œuvre pour canaliser ces eaux depuis leur utilisation jusqu'à leur exutoire et s'assurer de l'absence de risque de pollution du plan d'eau. Ce nouveau rejet devra satisfaire aux prescriptions des articles 13 à 16 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les résultats commentés des analyses réalisées en juin 2023 sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement ;
- arrêter la réutilisation des boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats comme matériaux de remblaiement dans sa carrière sise au lieu-dit « Petepoou » en l'absence d'une procédure d'acceptabilité préalable de ces boues validée par l'inspection des installations classées et lui transmettre un registre dans lequel sera consignée annuellement depuis 2018 le volume des boues réutilisées comme matériaux de remblaiement dans la carrière au lieu-dit « Petepoou » ainsi que leur localisation à la parcelle ;
- évacuer rapidement les équipements abandonnés présents sur le site ;
- transmettre à l'inspection des installations classées un plan de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières puis réaliser une première mesure des retombées de poussières de son installation de traitement des matériaux avant la fin de l'année 2023. Cette mesure devra ensuite être réalisée annuellement et les résultats des mesures transmis à l'inspection le mois suivant leur réalisation.

Les autres éléments contrôlés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Autres activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – installations de combustion : un groupe électrogène d'une puissance P = 110 kW ; – un stockage de matériaux en transit inférieur à 10 000 m ³ ; – un stockage de pneumatiques de 20 m ³ ; – un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une surface de 150 m ² ; – dépôt de liquides inflammables : 25 m ³ de gasoil, 25 m ³ de FOD – capacité équivalente totale = 10 m ³ ; – une cuve d'émulsion de bitume de 33 m ³ (soit une quantité de 33 tonnes).
Constats : L'exploitant déclare que le groupe électrogène n'est plus en état de fonctionner et qu'il n'est plus utilisé depuis 2013. Il convient d'évacuer rapidement cet équipement vétuste et non utilisé (cf. constat n° 15).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Plan de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de l'établissement à jour au 14/06/2023 a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le plan des réseaux à jour au 13/06/2023 a été présenté à l'inspection. Le plan des réseaux devra être complété par le positionnement du rejet des eaux de lavage des matériaux et de nettoyage des bandes recueillies au sol via un avaloir et rejetées dans le plan d'eau à l'entrée du site (cf. constat n° 9).
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau public de distribution pour les usages domestiques. Cette eau est acheminée par le réseau de la commune, géré par le Syndicat des Eaux de Tursan.

L'eau nécessaire pour le nettoyage des graves et l'humidification des stockages en période sèche, qui est prélevée dans le point d'eau à l'entrée du site, est réutilisée en circuit fermé. L'appoint ponctuel est de 15 m³/h.

Pour cet usage, la consommation annuelle des eaux pompées dans le plan d'eau sera de 18 750 m³ au maximum.

Constats :

L'exploitant déclare une consommation des eaux pompées dans le plan d'eau égale à 19 564 m³ pour l'année 2022, soit un dépassement d'environ 4 %.

L'inspection constate un fort dépassement de la valeur autorisée pour l'année 2018 avec une consommation annuelle des eaux pompées dans le plan d'eau de 25 240 m³ (+34 % de la consommation maximale autorisée). L'exploitant l'explique par une panne survenue début 2018 sur la station de traitement qui l'immobilisera pendant 7 semaines et obligeant une surconsommation d'eau dans le plan d'eau (interruption du process en circuit fermé) durant ce laps de temps.

L'exploitant justifie des travaux de réparation de la station de traitement (changement du moteur et d'un boîtier) par une facture d'intervention de la société MS datée du 08/03/2018.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de respecter la consommation annuelle des eaux pompées dans le plan d'eau au maximum de 18 750 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Constats :

Les produits dangereux sont stockés sur rétention étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
Constats : L'atelier où sont stockés les produits dangereux n'est pas aménagé pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ou la récupération des fuites éventuelles. L'exploitant doit mettre en place des mesures pour recueillir les eaux d'incendie, selon les documents techniques D9 et D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 10.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface imperméabilisée de la zone de dépotage, du stockage des fûts d'huiles usagées et de l'aire de lavage des camions est reliée à un bassin tampon de 30 m ³ prévu pour retenir les effluents contaminés en cas de déversement accidentel, puis à un séparateur d'hydrocarbures à dispositif d'obturation d'une capacité de 1 200 litres. [...]
Constats : La surface de la zone de dépotage, du stockage des fûts d'huiles usagées et de l'aire de lavage des camions est étanche et est reliée à un bassin tampon de 30 m ³ prévu pour retenir les effluents contaminés en cas de déversement accidentel, puis à un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Entretien et suivi des installations de traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

<p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le séparateur des hydrocarbures a été remplacé le 20/02/2019. la fiche technique du séparateur (édition 2019) a été transmise à l'inspection le 26/06/2023.</p> <p>L'exploitant présente le dernier bordereau de suivi des déchets en date du 12/06/2023 concernant l'évacuation des boues du séparateur vers la société LABAT, établi via l'outil en ligne Trackdéchets.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas tenir de registre à jour consignnant les résultats des mesures permettant de s'assurer de la bonne marche de ses installations de traitement des rejets.</p>
<p>Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de tenir à jour un registre éventuellement informatisé sur lequel les résultats des mesures permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets doivent être portés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°9 : Identification des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 12.1.1</p>												
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Définition des rejets</p>												
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>												
<p>Prescription contrôlée : Les différentes catégories d'effluents sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature de l'effluent</th> <th>Traitement</th> <th>Point de rejet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux sanitaires</td> <td>Fosse septique et lit drainant filtrant (épandage souterrain)</td> <td>Dispositif d'assainissement autonome</td> </tr> <tr> <td>Eaux pluviales du stockage des fûts d'huiles usagées, de l'aire de lavage des camions et des aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes</td> <td>Décantation et séparation des hydrocarbures</td> <td>Milieu naturel (plan d'eau à l'entrée du site)</td> </tr> <tr> <td>Eaux pluviales du reste du site</td> <td>Non</td> <td>Infiltration sur place</td> </tr> </tbody> </table>	Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Eaux sanitaires	Fosse septique et lit drainant filtrant (épandage souterrain)	Dispositif d'assainissement autonome	Eaux pluviales du stockage des fûts d'huiles usagées, de l'aire de lavage des camions et des aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes	Décantation et séparation des hydrocarbures	Milieu naturel (plan d'eau à l'entrée du site)	Eaux pluviales du reste du site	Non	Infiltration sur place
Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet										
Eaux sanitaires	Fosse septique et lit drainant filtrant (épandage souterrain)	Dispositif d'assainissement autonome										
Eaux pluviales du stockage des fûts d'huiles usagées, de l'aire de lavage des camions et des aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes	Décantation et séparation des hydrocarbures	Milieu naturel (plan d'eau à l'entrée du site)										
Eaux pluviales du reste du site	Non	Infiltration sur place										
<p>Constats : L'inspection constate un 4^e point de rejet, non autorisé, sur l'installation. En effet, le tapis de transport des matériaux au niveau de la trémie de chargement est lavé avec les eaux de process pour humidifier les matériaux et nettoyer les bandes. Ces eaux de lavage, non canalisées à leur origine, chutent au sol sur une aire non imperméabilisée pour être recueillies via un avaloir et rejetées dans le plan d'eau à l'entrée du site.</p> <p>Ces eaux de lavage, d'apparence claire en sortie du rejet, sont rejetées directement dans le plan d'eau sans traitement ni analyse et peuvent potentiellement être chargées par des matières en suspension notamment.</p> <p>Il convient d'informer la préfecture de la présence de ce 4^e point de rejet par le dépôt d'un porter à connaissance en précisant sa nature, son rôle et les moyens qui seront mis en œuvre pour canaliser ces eaux depuis leur utilisation jusqu'à leur exutoire et s'assurer de l'absence de risque de pollution du plan d'eau. Ce nouveau rejet devra satisfaire aux prescriptions des articles 13 à 16 de l'arrêté préfectoral susvisé.</p>												
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>												
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>												

N°10 : Surveillance des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le premier mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement. À cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCOeb et hydrocarbures totaux. Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée une fois tous les ans. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagés. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant présente le rapport de la dernière campagne de mesure effectuée le 14/04/2017 par le laboratoire LPL. Le contenu du rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant déclare que les résultats de la campagne de mesure effectuée en juin 2023 par le laboratoire LPL seront disponibles début juillet 2023. L'inspection constate le non-respect de la prescription sus-citée, les analyses devant être réalisées une fois tous les ans et rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser une campagne de mesure sur les rejets des eaux pluviales de son installation en période de pluie chaque année. Les résultats de la campagne de mesure réalisée en juin 2023 devront être transmis à l'inspection dans le mois qui suit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées. Si nécessaire, elles sont arrosées ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;• les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;• des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Les aires de stationnement sont aménagées et convenablement nettoyées. Les voies de circulation autour de l'exploitation sont propres et exemptes de dépôt de poussières ou de boue le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Mesures périodiques du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les frais sont supportés par l'exploitant. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de mesure de la situation acoustique réalisé par la société APAVE et daté du 23/05/2022. Ce rapport relève des dépassements des valeurs limites d'émissions sonores au niveau des zones à émergence réglementée B4 (+5 dB(A)) et B5 (+3,5 dB(A)). L'inspection constate que les dépassements relevés s'observent dans des plages horaires situées hors période d'activité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant utilisation des boues générées par le dispositif de clarification pour les besoins listés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra apporter les éléments permettant de justifier le caractère inerte de ces déchets, notamment au regard des seuils d'admission pour le test de lixiviation introduits dans l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que l'opération de comblement du fossé existant avec les boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats est terminée depuis 2018. Ces boues, représentant un volume de 4 000 t/an, sont désormais utilisées en remblaiement au niveau du lac de la carrière exploitée par la société LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE à Duhort-Bachen au lieu-dit « Petepoou » autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 sans pouvoir justifier du caractère inerte de ces déchets. L'exploitant déclare n'avoir jamais mis en œuvre de procédure d'acceptabilité préalable à leur réutilisation.

<p>L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de justifier du caractère inerte de ces boues avant utilisation comme matériaux de remblaiement et que l'acceptation des déchets inertes dans une installation relevant de la rubrique 2515 est soumise à des conditions d'admission désormais fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>L'inspection précise de plus que l'utilisation de déchets inertes autres que ceux listés en annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 comme matériaux de remblaiement dans une carrière en eau est fortement déconseillée par le Ministère.</p> <p>En l'absence de la présentation d'une procédure d'acceptabilité préalable et de sa mise en œuvre, l'inspection demande l'arrêt de la réutilisation des boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats comme matériaux de remblaiement.</p> <p>L'inspection demande également la transmission par l'exploitant d'un registre dans lequel sera consignée annuellement depuis 2018 le volume des boues réutilisées comme matériaux de remblaiement dans la carrière au lieu-dit « Petepoou » ainsi que leur localisation à la parcelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°14 : Localisation des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.4 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats : L'état des stocks ainsi que le plan général sur lequel sur lequel est reporté la localisation des stockages des produits dangereux ont été présentés par l'exploitant le jour de la visite. L'inspection demande d'indiquer sur le plan général des stockages les quantités maximales de produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Ce plan doit être facilement accessible et disponible en cas de sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°15 : Équipements abandonnés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un groupe électrogène stocké dans un local. L'exploitant déclare qu'il n'est plus en état de fonctionner et qu'il n'est plus utilisé depuis 2013 ; • de 3 vieilles cuves à eau en métal rouillé dont 2 quasi recouvertes entièrement par la végétation, non utilisées et en attente d'évacuation à proximité des conteneurs à cartons. <p>Il convient d'évacuer rapidement ces équipements abandonnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptibles de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°16 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.17 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Vu le rapport d'entretien des extincteurs daté du 14/06/2022 présenté par l'exploitant : pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas être au courant de l'obligation d'effectuer des mesures des retombées de poussières autres que les mesures de poussières alvéolaires dont le dernier contrôle a été effectué par la société PREVENCEM en 2020 (le prochain contrôle est prévu au mois de juillet 2023).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de synthèse de la surveillance des retombées de poussières de son exploitation.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'installation de traitement n'étant pas implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale, il a l'obligation d'assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières conformément aux prescriptions de l'article susvisé.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières qu'il devra transmettre à l'inspection des installations classées pour avis puis de réaliser une première mesure des retombées de poussières de son installation de traitement des matériaux avant la fin de l'année 2023.

Cette mesure devra ensuite être réalisée annuellement et les résultats des mesures transmis à l'inspection le mois suivant leur réalisation. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet